

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2020

INTERDICTION CUMUL PENSION DE RETRAITE ET INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ
MEMBRES CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET AGENCES DE L'ÉTAT - (N° 1803)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Benoit, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la proposition de loi prévoit l'information du Parlement sur les rémunérations des membres nommés au sein du Conseil constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État.

Cette disposition étant satisfaite par l'article 95 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il apparaît donc cohérent de supprimer l'article 3 eu égard à l'évolution législative précitée.